



CONSEIL MUNICIPAL DE SERVAS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal. Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

Ce règlement est établi sur la base des articles L. 2121-7 à L. 2121-28, L. 2122-8, L. 2122-18, L. 2122.22, L. 2313-1 du CGCT.

SOMMAIRE

Table des matières

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES	4
ARTICLE 1 : Lieu des séances.....	4
ARTICLE 2 : Périodicité des séances	4
ARTICLE 3 : Convocation	4
ARTICLE 4 : Ordre du jour.....	5
ARTICLE 5 : Accès aux dossiers.....	5
ARTICLE 6 : Saisine des services municipaux	6
ARTICLE 7 : Questions écrites	6
ARTICLE 8 : Questions orales	6
ARTICLE 9 : Réponses aux questions.....	6
II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
ARTICLE 10 : Présidence.....	7
ARTICLE 11 : Accès et tenue du public.....	7
ARTICLE 12 : Police de l'assemblée	7
ARTICLE 13 : Quorum	8
ARTICLE 14 : Pouvoirs.....	8
ARTICLE 15 : Secrétaire de séance	9
ARTICLE 16 : Personnel communal et intervenants extérieurs	9
III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	9
ARTICLE 17 : Déroulement de la séance	9
ARTICLE 18 : Débats ordinaires	10
ARTICLE 19 : Suspension de séance	11
ARTICLE 20 : Votes	11
ARTICLE 21 : Clôture des discussions	11

IV - PROCES-VERBAUX ET DISCUSSIONS	12
ARTICLE 22 : Procès-verbaux	12
ARTICLE 23 : Liste de délibérations.....	12
ARTICLE 24 : Extrait des délibérations	13
ARTICLE 25 : Documents budgétaires.....	13
V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	13
ARTICLE 26 : Commissions municipales et légales.....	13
ARTICLE 27 : Comités consultatifs.....	14
VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	15
ARTICLE 28 : La Municipalité.....	15
ARTICLE 29 : Mise à disposition des locaux aux Adjoints et aux conseillers délégués.....	15
ARTICLE 30 : Supports de communication	15
VII - DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 31 : Modification du règlement	15
ARTICLE 32 : Application du règlement	15

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Lieu des séances

Sauf disposition contraire imposée par la Préfecture, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum trois jours avant la tenue de ces réunions.

ARTICLE 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : Convocation

Toute convocation est établie par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée sur le panneau d'affichage de la Mairie. Elle est transmise trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ne peut être examinée par le Conseil Municipal, exception faite des questions diverses sur des questions d'importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La Commune assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants. Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les cinq jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE 6 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal. Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

ARTICLE 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Ces questions devront être adressées au Maire, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Au-delà de deux questions pour un même conseiller, le texte devra en être adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un accusé de réception.

ARTICLE 9 : Réponses aux questions

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal, après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant, en fonction de l'importance de la question. Il peut confier à un adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées. S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas, la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil, en fonction du calendrier de réunion des commissions. Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par les adjoints pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il procède au début de chaque séance, conjointement avec le secrétaire de séance, à la validation du procès-verbal se rapportant à la séance précédente.

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-26 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Cependant, le Maire peut interdire cette pratique si elle doit avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 12 : Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, suspension et expulsion. Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Durant la séance, les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), est apprécié au début de la séance par le Maire qui procède à l'appel des conseillers municipaux. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 15 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance désigné assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il assure l'élaboration du procès-verbal de la séance, qu'il valide avec le Maire au début de la séance suivante, en apposant sa signature.

ARTICLE 16 : Personnel communal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à son ou ses secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARCICLE 17 : Déroulement de la séance

1. Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus.
2. Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.
3. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

4. Le premier point de l'ordre du jour consiste en la nomination du secrétaire de séance par le Conseil Municipal.
5. Le Maire et le secrétaire de la séance précédente signent la procès-verbal de la séance concernée. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents.
6. Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
8. Le Maire, ou les rapporteurs qu'il a désignés, en font la présentation en séance, au fil de l'ordre du jour. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.
9. En fin de séance, le Maire peut donner des informations à l'ensemble des élus municipaux sur tout sujet, sans que cela n'engage de débat.

ARTICLE 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée.

Le résultat, soit le nombre de votes pour et le nombre de votes contre, est constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

ARTICLE 21 : Clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

IV - PROCES-VERBAUX ET DISCUSSIONS

ARTICLE 22 : Procès-verbaux

L'Art L.2021-15 du CGCT, modifié par l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021, stipule que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires... Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. »

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le procès-verbal est élaboré par le secrétaire de séance. Il est validé lors de la séance suivante et signé conjointement par le Maire et le secrétaire de la séance.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Les procès-verbaux arrêtés sont publiés sur le site internet de la commune dans les huit jours suivant la séance pendant laquelle ils ont été validés. Ils sont également versés au registre des délibérations

ARTICLE 23 : Liste de délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. La liste des délibérations remplace le compte-rendu de la séance. Elle reprend toutes les délibérations examinées en Conseil, passées au contrôle de légalité et dématérialisées, mentionnant les résultats des votes.

D'autre part, les actes réglementaires doivent être publiés sous format numérique, de manière à en garantir l'intégrité, la permanence et la gratuité. La version électronique doit mentionner l'auteur et la date de mise en ligne. C'est la date de mise en ligne des actes qui déclenche le délai officiel de recours.

La publication électronique des actes, doit se faire de manière à en permettre le téléchargement sous format non modifiable.

Toute personne a le droit de réclamer la consultation papier des actes réglementaires non individuels en Mairie.

ARTICLE 24 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, absents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

ARTICLE 25 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : Commissions municipales et légales

Les commissions sont les suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- MAPA
- Cadre de vie
- Enfance
- Travaux : Bâtiment / voirie
- Urbanisme
- Communication
- Loisirs Animations Culture
- CCAS

Chaque commission est présidée par le Maire ou un adjoint ou, à défaut, tout autre élu désigné par le Maire.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller municipal est libre de faire partie de plusieurs commissions, sans limite de nombre.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président 24 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal, 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Maire peut participer de plein droit aux commissions.

ARTICLE 27 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 28 : La Municipalité

La Municipalité comprend le Maire, ses Adjoints ainsi que les Conseillers délégués. Elle se réunit régulièrement et a minima une fois par mois. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1er Adjoint. La séance n'est pas publique. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

ARTICLE 29 : Mise à disposition des locaux aux Adjoints et aux conseillers délégués

Un bureau est mis à disposition des adjoints et conseillers délégués et de tout autre élu qui en ferait la demande.

ARTICLE 30 : Supports de communication

Les bulletins municipaux et les newsletters ainsi que le site internet comprendront, si besoin, un espace réservé à l'expression des conseillers.

Le Maire est le directeur de la publication de l'ensemble des supports de communication (bulletins municipaux, newsletters, site internet, Panneau Pocket et réseaux sociaux). Il a un devoir absolu de contrôle et de vérification et il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication, après en avoir informé les personnes concernées.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Modification du règlement

Sur proposition du Maire ou de 50% au moins des membres du Conseil Municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur ; les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

ARTICLE 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa réception en Préfecture.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° DEL2026-37 en date du 18 juin 2026.